



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 78-2024-11-04-00007

Portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une propriété privée située sur le territoire de la commune de Poissy

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le courrier en date du 24 octobre 2024 par lequel la SNCF Réseau sollicite un arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une propriété privée située sur le territoire de la commune de Poissy ;

Vu le dossier transmis par la SNCF Réseau ;

Considérant la nécessité d'installer une base vie sur une partie d'une parcelle privée dans le cadre de la réalisation de la phase 2 du Tram 13 ;

Considérant que l'installation de la base vie nécessite de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle privée cadastrée section BD numéro 789, sise rue de la Bruyère à Poissy ;

Considérant l'absence de réponse du propriétaire à la proposition de la SNCF Réseau de conclure une convention amiable d'occupation temporaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : Les agents de la SNCF Réseau ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement une propriété privée, close ou non close,

cadastrée section BD numéro 789 appartenant à CDC HABITAT sur une emprise de 62 m², située sur le territoire de la commune de Poissy, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Cette autorisation a pour objet :

- la création d'un accès supplémentaire aux emprises de la Grande Ceinture qui fait l'objet d'une opération de libération (dépose-rail et traverses)
- l'implantation d'une base vie principale avec tous les accès à son bon fonctionnement dans le cadre de la réalisation de la phase 2 du Tram 13.

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : Le terrain devant être occupé temporairement pour la réalisation d'un chemin d'accès à la base vie est décrit sur le document joint au présent arrêté et figure sur le plan cadastral ci-joint.

Article 4 : Le préfet des Yvelines transmettra une copie de l'arrêté et des annexes, à la SNCF Réseau ainsi qu'au Maire de Poissy.

Article 5 : Le maire de Poissy est chargé de notifier l'arrêté et ses pièces jointes aux propriétaires du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et les annexes restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 6 : Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 5 et à défaut de convention amiable, le maire de Poissy ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera aux propriétaires du terrain, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée, avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure à laquelle il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Elle informe par écrit, le maire de la commune de Poissy, de la notification faite par elle au propriétaire.

Article 7 : Un intervalle de dix jours au moins interviendra entre la convocation à l'état des lieux et la visite du terrain.

Article 8 : À défaut par le propriétaire de se faire représenter à l'état des lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du représentant de la mairie.

Un procès verbal est établi qui doit contenir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages ; un exemplaire est remis à chacune des parties intéressées et un exemplaire est déposé en mairie.

En cas d'accord entre le représentant désigné par le maire et le maire de Poissy, l'occupation du terrain peut intervenir aussitôt.

Article 9 : Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son

représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif de Versailles sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 10 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 11 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des travaux, aucun trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux et repères qui seront situés dans leur propriété. Ces piquets, signaux et repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 12 : Le maire de la commune de Poissy est invité à prêter, au besoin, son concours et l'appui de son autorité aux agents désignés à l'article 1 du présent arrêté, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont confiés afin d'écartier les difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'exécution du présent arrêté. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour garantir l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi du 29 décembre 1892 susvisée, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivants sa date de signature.

Article 14 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il sera également affiché à la mairie de Poissy, à la diligence du maire qui adressera au préfet un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 15 : En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours doit être déposé par voie électronique au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) conformément aux dispositions de l'article R. 414-1 du Code de justice administrative.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le président de la SNCF Réseau et le maire de Poissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le, **04 NOV. 2024**

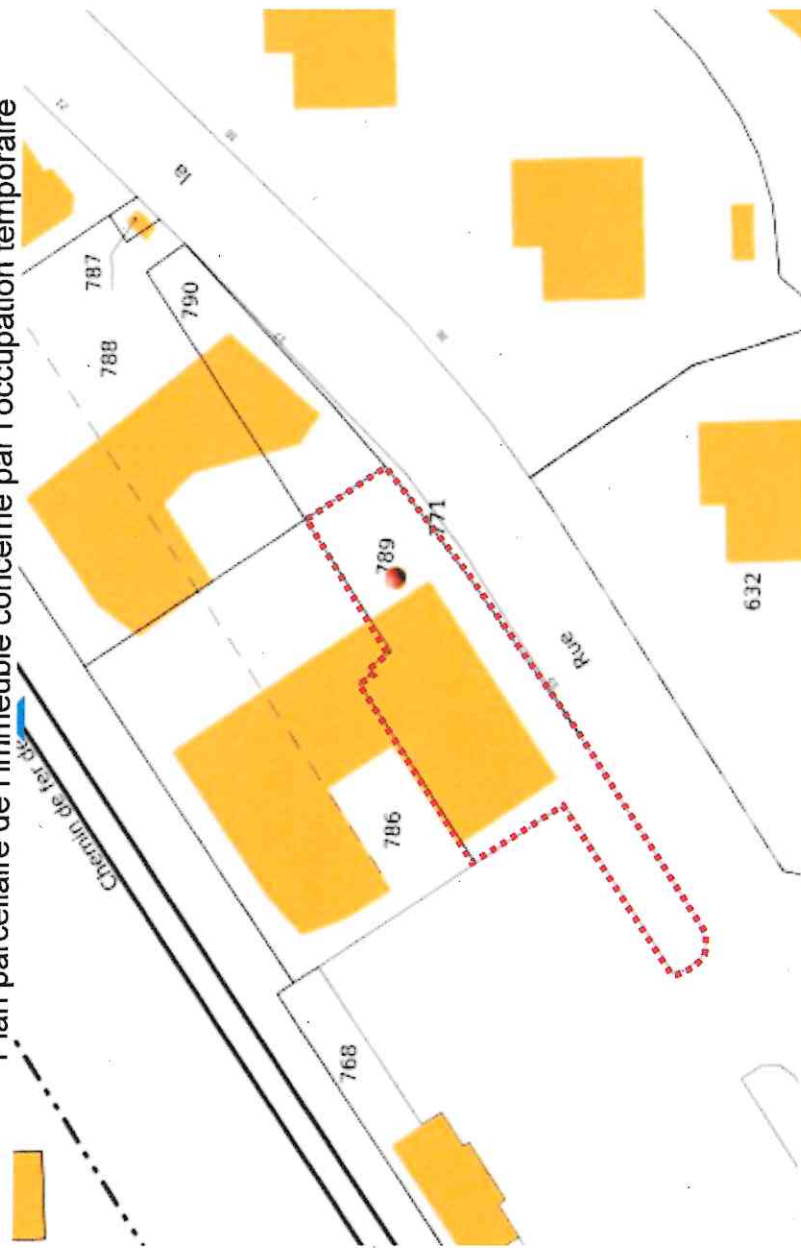
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

ANNEXE n°1

Plan parcellaire de l'immeuble concerné par l'occupation temporaire



Besoin d'occupation : parcelle BD n° 789



NOUVELLE LIGNE DE TRAM
Saint-Cyr > Saint-Germain



Valorisation
et stratégies

ANNEXE n°2

Liste des propriétaires et immeubles concernés par l'occupation temporaire et extrait de matrice cadastrale

Commune de MANTES-LA-JOLIE :

PROPRIÉTAIRE		PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
- Société Anonyme d'économie mixte à directeur CDC Habitat Enregistrée sous le numéro SIREN 470 801 168 Ayant son siège 33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS REPRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT - Madame Myriam MARZAT, née le 1 ^{er} février 1978 Domicilié professionnellement 33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS			

Mode	Référence cadastrale				Emprise		Reste		Observations	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°		Surface
BD		789	Sol	Rue de la Bruyère	1 126 m ²		62 m ²		1 064 m ²	Les parcelles cadastrées section BD n°786, 789 & n° 771 forment une assiette foncière.. Seule la parcelle BD n° 789 est concernée
						Total	62 m ²	Total		

Document publié sur le [site de la ville](#) le 20/11/2024